

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 22 février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de février							
DEPARTEMENT du CANTAL	A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.							
Nombre de membres								
<table border="1"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">21</td></tr></tbody></table>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	21		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération						
23	23	21						
Date de la convocation : 07 février 2023								
Date d'affichage : 07 février 2023								
Vote : Pour : 21	Présents : Alain BARRES, Eric TUPHE, Dimitri OCTAVIE, Robert PISSAVY, Laurent SAIGNIE, Roland VIDAL, Magali CRAUSER, Christian PICHOT-DUCLOS, Félix ROCHE, Christian GRAS, Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Pierrick ROCHE, Flore COUTURE, Danielle ROLLAND, Annie COUDERC, Véronique BOREL, Pierre JUILLARD, Françoise ALRICQ, Renaud BOUTOUTE							
Contre : 0	Présents par procuration : Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir à Gilles CHABRIER							
Abstention : 0	Absent : Béatrice CHEVALLET, Béatrice THOMAS							
	Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE							

OBJET : COFINANCEMENT DE L'AIDE AUX PETITES ENTREPRISE AVEC POINT DE VENTE PAR FONDS DE CONCOURS

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté n° 2022-CC-192 du 24 novembre 2022, approuvant la convention relative aux aides économiques avec la Région Auvergne Rhône Alpes qui permet à Hautes Terres Communauté d'intervenir notamment en cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes n°CP-2022-12 / 07-36-7139 du 16 décembre 2022, approuvant la convention relative aux aides économiques avec Hautes Terres Communauté
- Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et l'objectif n°20 « être au contact des entreprises et favoriser leurs synergies, leur maintien et leur développement » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté n°2022CC-245 du 15 décembre 2022 proposant l'extension aux communes du cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »

Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE

Rappelant que ce dispositif d'aides en faveur de l'économie de proximité permet d'obtenir un taux d'aides publiques de 30% des dépenses éligibles, dont 20% de la Région Auvergne Rhône Alpes, et 10% de Hautes Terres Communauté, et dont les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Entreprise commerciale (surface de vente <40m²), artisanale ou de service
- Moins de 1M€ de CA annuel
- Types de dépenses éligibles : travaux de rénovation, aménagement intérieur, modernisation, acquisition de matériel, frais de communication, honoraires et maîtrise d'œuvre, conception d'un site Internet commercial...
- Montant des dépenses éligibles entre 10 000€ HT et 50 000€ HT

Rappelant que pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides :

- Un dossier est déposé sur une plateforme numérique dédiée de la Région Auvergne Rhône Alpes par le porteur de projet
- L'instruction du dossier unique est assurée par les services de la Région Auvergne Rhône Alpes, en toute transparence avec les services communautaires
- L'attribution définitive de l'aide communautaire n'interviendra qu'après décision de la Région Auvergne Rhône Alpes, conformément au règlement d'attribution des aides
- Le versement des aides ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives : factures acquittées notamment

Considérant que la dynamique commerciale des bourgs est vectrice d'attractivité pour le territoire ;

Considérant la possibilité pour les communes de co-financer également ce régime d'aide régional et intercommunal en faveur des entreprises de leur territoire, et l'opportunité de porter ainsi le taux d'intervention jusqu'à 40% dans les communes qui le souhaitent, selon la répartition suivante :

Projet de l'entreprise : dépenses éligibles de 10 000 à 50 000 € HT.	Part Région : 20%
	Part Hautes Terres Communauté : 10%
	Part commune : 10%
	Autofinancement : 60%

Considérant que les communes pourront intervenir sur les demandes d'aides déposées à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que le Conseil Municipal sera appelé à valider, pour chaque dossier, le montant de la subvention prévisionnelle,

Considérant que Hautes Terres Communauté peut effectuer le paiement des parts de subvention intercommunale et communale puis demander par fond de concours un remboursement aux communes ;

Considérant les capacités financières de la commune Monsieur le Maire propose d'attribuer cette aide uniquement sur les commerces du cœur de ville, appartenant au périmètre APph de l'AVAP.

Considérant que pour la commune de MURAT, il est raisonnable de prévoir 4 dossier(s) par an, soit une enveloppe maximale de 4 * 5000€ ;

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- D'APPROUVER la participation de la commune de MURAT à hauteur de 10% des dépenses éligible au cofinancement de l'aide régionale et intercommunale aux petites entreprises avec point de vente, uniquement sur les entreprises du cœur de ville, appartenant au périmètre APph de l'AVAP
- D'APPROUVER la proposition en annexe de convention liant Hautes Terres Communauté à chaque commune volontaire sur le fonctionnement du fonds de concours.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à l'application de cette délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention, selon le modèle proposé en annexe, validant le schéma de contribution de la commune par fond de concours,
- DE PROCEDER à l'inscription budgétaire d'une dépense prévisionnelle de 20 000 €
- D'IMPUTER cette dépense en section d'investissement du Budget de la commune au compte 20415151 « subventions d'équipement versées – GFP »
- DE PRECISER que les communes participeront à ce co-financement sous forme de fond de concours ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater le paiement de la part communale lorsqu'appelée par Hautes Terres Communauté
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS
PAR LA COMMUNE DE
A HAUTES TERRES COMMUNAUTE**

Entre

La Commune de MURAT

sise ,1 Place de l'Hôtel de Ville 15300 MURAT

représentée par son Maire, GILLES CHABRIE, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2023 ;

Et

Hautes Terres Communauté, sise 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15 300 Murat, représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n°2022-CC-245 en date du 15 décembre 2022 ;

Ci-après conjointement dénommées les « parties » ;

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE

PREAMBULE

La mise en place d'une aide aux entreprises de proximité a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centralités.

Cette aide permet aux artisans et commerçants, avec point de vente, de conforter leur installation ou de se développer grâce à une subvention soutenant des investissements de rénovation énergétique, vitrines, aménagement intérieur du point de vente, mise en accessibilité, mise en sécurité etc...

Elle s'inscrit en complément du dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes « Financer l'investissement de mon commerce de proximité » dont le cadre est fixé par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Les critères d'éligibilités, principes de sélection, modalités de dépôt et d'instruction de cette aide sont définis dans un règlement d'attribution fixé par la Région et consultable en ligne.

L'accompagnement du tissu commercial et artisanal de proximité fait partie des priorités fixées via le Chantier 5 du projet de territoire de Hautes Terres Communauté. Par une « convention d'aide aux entreprises », Hautes Terres Communauté peut co-financer le dispositif « financer l'investissement de mon commerce de proximité » avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

Ainsi, pour les entreprises, le taux d'intervention est de 30% (10% Hautes Terres communauté, 20% Région), sur une dépense subventionnable comprise entre 10 000 et 50 000€ HT.

Suite au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, il est proposé aux municipalités qui le souhaitent de co-financer ce soutien pour les dossiers concernant des commerces situés sur leur commune, à hauteur de 10% (montant du co-financement plafonné à 5 000 € par dossier), par l'abondement d'un fonds de concours.

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté n°2022CC-245 en date du 15 décembre 2022 approuvant l'ouverture aux communes d'un fonds de concours permettant un co-financement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE

Vu la délibération du Conseil Municipal de MURAT en date du 22 février 2023 approuvant l'abondement du fonds de concours pour le co-financement du dispositif « financer l'investissement de mon commerce de proximité »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de MURAT, pour le financement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité », à savoir le versement de fonds de concours au titre de sa compétence générale en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant des fonds de concours accordé par la commune représentera 10% du montant total de l'investissement sur une dépense subventionnable comprise entre 10 000 et 50 000€ HT. L'aide porte sur les investissements liés à la rénovation, ou la création d'un point de vente : rénovation énergétique, enseigne etc.

Le montant exact des fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération par dossier soutenu. Le montant est plafonné à 5 000 € par dossier, soit 10% d'un investissement maximal de 50 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, fera l'objet d'un versement par la commune de MURAT à Hautes Terres Communauté pour chaque dossier soutenu après émission d'un titre de recettes par Hautes Terres Communauté.

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la commune au compte 20415151 « subventions d'équipement versées – GFP » et sera

RF Sous-préfecture de Saint-Pol Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE
--

enregistré au compte 13141 « Subventions d'investissement - Communes membres du GFP » du Budget de Hautes Terres Communauté.

ARTICLE 4 : ACTION DE COMMUNICATION

Hautes Terres Communauté s'engage à communiquer sur le fonds de concours versé par la commune via des stickers fournis aux entreprises soutenues, et à apposer sur les vitrines, ainsi que lors de toutes les communications concernant les soutiens apportés.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et cela pour la durée du dispositif d'aide régionale soit la durée du SRDEII (2028) sauf avenant. La présente convention est soumise à un renouvellement tacite à son achèvement.

L'intervention de la commune portera sur les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2023, et engagera la commune pour les dossiers déposés jusqu'à la date de dénonciation ou de terme de la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Chaque partie peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil, de résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision d'une partie de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée à l'autre partie. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord, soit une délibération concordante des organes délibérants, ainsi que d'un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE
--

Le cas échéant le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à,

Le

La présente convention est établie en deux originaux, destinés à chacune des parties.

La Commune de MURAT

Hautes Terres communauté

Le Maire

Le Président

Didier ACHALME

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-200071702-20230222-DE_2023_024-DE